

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N° DDAF - AF/2006-192

PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS OU REBOISEMENTS

COMMUNE de CHASSAGNES

LE SECRETAIRE GENERAL

VU la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des Territoires Ruraux - Articles 72 à 95,

VU l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,

VU les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU le Décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural, et plus particulièrement l' Article 27,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/05 du 24 janvier 2003 édictant la réglementation des boisements sur tout le territoire de la commune de **CHASSAGNES**,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-AF/2006-128 du 2 juin 2003 modifiant la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **CHASSAGNES**,

VU l'enquête publique ouverte du 18 avril 2006 au 5 mai 2006,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 9 mai 2006,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans les séances du 13 décembre 2005 et du 13 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Dans les périmètres réglementés, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillus et résineux, en totalité ou partie, les plantations et replantations d'arbres isolés, d'alignement (1 seule rangée d'arbres le long d'une parcelle) et de bosquets (5 arbres au plus) devront faire l'objet d'une déclaration préalable et seront soumises à autorisation du Conseil Général.

La demande d'autorisation de reboisement devient obligatoire par le propriétaire pour toutes parcelles boisées situées en périmètre réglementé ayant fait l'objet d'une coupe rase.

Dans le cas particulier des replantations, après coupe rase, la demande est obligatoire pour les parcelles boisées isolées et pour celles attenantes à un massif forestier. Pour ces dernières, l'opposition au reboisement ne pourra pas concerner une superficie supérieure à 4 Ha.

Exception est faite aux parcelles ayant bénéficiées d'avantages fiscaux au titre de l'article 793 du code général des impôts ainsi que celles situées dans les sites Natura 2000

La demande d'autorisation de boisement ou de reboisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles, la nature des travaux ainsi que les essences prévues devra être adressée au Président du Conseil Général.

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par tout procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une décision sera notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande. En l'absence de notification de l'opposition du Président du Conseil Général à l'expiration de ce délai, le demandeur pourra procéder aux semis, plantations ou replantations dans les cinq ans à compter de l'acceptation de sa demande.

ARTICLE 3 : En l'absence d'opposition au boisement ou reboisement, l'autorisation est accordée sous réserve du respect d'une distance de reculement d'au moins six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.

Pour les plantations en alignement, la distance de reculement est ramenée à 2 mètres de la limite séparative.

ARTICLE 4 : Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence utilisée.

ARTICLE 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de CHASSAGNES, le sous-préfet de BRIOUDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le 26 JUIL. 2006

Le Secrétaire Général



Philippe JAUMOILLIÉ